



23 novembre 2016

Commentaire relatif à la modification de l'ordonnance sur les fonds propres

Couverture en fonds propres des dérivés et des parts de fonds

Table des matières

1	Présentation du projet.....	3
1.1	Contexte	3
1.2	Nouvelle réglementation	3
1.3	Développements internationaux et droit comparé	5
2	Commentaires sur les différentes dispositions	5
3	Procédure de consultation	8
3.1	Résultats de la procédure de consultation	8
3.2	Évaluation et pondération des résultats de la consultation	8
4	Conséquences	9
5	Aspects juridiques.....	10
5.1	Constitutionnalité et conformité aux lois	10
5.2	Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse	10
5.3	Délégation de compétences législatives	10
6	Entrée en vigueur	10

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

L'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)¹ prévoit, sur la base du dispositif international dit de «Bâle III»², des exigences en matière de fonds propres, notamment pour les risques de crédit que représentent les dérivés et les parts de fonds.

Pour calculer les équivalents-crédit des **dérivés**³, les banques ont le choix entre trois approches: la méthode de la valeur de marché, la méthode standard et la méthode des modèles EPE⁴ (cf. art. 56 à 59 OFR). Comme pour l'approche fondée sur les notations internes⁵ ou le modèle *Value at risk* dans le cadre de l'approche des modèles relative aux risques de marché, l'utilisation de la méthode des modèles EPE requiert une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Ni la méthode de la valeur de marché ni la méthode standard ne font de distinction entre les dérivés garantis et les dérivés non garantis. Du fait de la volatilité grandissante observée durant les périodes de crise de ces dernières années, ces méthodes ne se sont pas avérées suffisamment ciblées. La méthode de la valeur de marché souffre en outre du traitement simplifié qu'elle applique à la comptabilisation des majorations de sécurité (*add-ons*), tandis que la méthode standard actuelle, contrairement à ce que son nom laisse à penser, n'est utilisée par aucun établissement en Suisse (ni d'ailleurs par presque aucun établissement à l'étranger).

Pour les **parts de fonds** détenues dans le portefeuille de la banque («parts de placements collectifs de capitaux»), il est prévu – en fonction de leur composition – des pondérations-risque⁶ de 100 %⁷ ou de 150 %⁸ (voir annexe 4, ch. 1.2 et 1.3, OFR) ou de 300 %⁹ ou 400 %¹⁰ en cas de recours à l'approche IRB (voir Circ.-FINMA 08/19, cm 319 ss, en relation avec le par. 344 de Bâle II¹¹). On a ainsi pu observer, après la crise financière, une tendance à rassembler sous forme de «fonds» des positions de titrisation qui devaient être fortement couvertes par des fonds propres, afin de pouvoir appliquer les règles de fonds propres moins exigeantes qui sont réservées aux fonds.

1.2 Nouvelle réglementation

La nouvelle réglementation s'appuie sur les propositions de révision faites en 2015 par le groupe de travail national Bâle III «Fonds propres» (GTN) et déjà testées en partie dans le

¹ RS 952.03

² «Bâle III: dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires» de décembre 2010, révisé en juin 2011.

³ Pour les opérations hors bilan telles que les produits dérivés, l'équivalent-crédit représente l'équivalent de la créance d'un crédit porté au bilan («exposition de crédit»).

⁴ *Expected Positive Exposure* (EPE).

⁵ *Internal Ratings-based Approach* (IRB).

⁶ La multiplication de la pondération-risque par la valeur des positions donne les actifs pondérés en fonction des risques (*risk-weighted assets*, RWA) devant être couverts par des fonds propres.

⁷ Parts de placements collectifs de capitaux qui ont reçu l'autorisation d'être distribuées en Suisse ou dont le règlement contient un engagement de rachat quotidien des parts, ainsi que des parts de fonds immobiliers traitées dans une bourse régulée.

⁸ Autres cas.

⁹ Parts de placements collectifs de capitaux traitées dans une bourse régulée.

¹⁰ Autres cas.

¹¹ «Convergence internationale de la mesure et des normes des fonds propres, dispositif révisé – version compilée» de juin 2006.

cadre d'une étude d'impact (*Quantitative Impact Study*, QIS) menée par la FINMA sur quelques banques.¹²

Lors du calcul des équivalents-crédit de **dérivés**, l'aide d'une nouvelle «approche standard» permettra de corriger les défauts décrits au chapitre 1.1 des deux méthodes jusqu'ici disponibles et non basées sur des modèles. En la matière, l'équivalent-crédit – comme c'est le cas pour la méthode actuelle de la valeur de marché – est composé de la somme de la valeur de remplacement et de la majoration de sécurité (*add-on*) mais est en plus multiplié par un facteur de 1,4¹³. De plus, le calcul des majorations et leur comptabilisation ont été totalement révisés et recalibrés. La mise en œuvre technique de la nouvelle approche étant pour de nombreuses banques synonyme d'importants efforts, la FINMA a développé une approche simplifiée pour les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 (selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques [OB]¹⁴)¹⁵. Ces établissements représentent près de 90 % de l'ensemble des banques. L'approche simplifiée peut toutefois aussi être appliquée par les établissements de la catégorie de surveillance 3 lorsque leurs activités en matière de produits dérivés sont négligeables.

Dans le cas des **parts de fonds** («parts de patrimoines gérés collectivement»), la couverture en fonds propres des positions correspondantes doit être précisée et rendue plus sensible aux risques. Découlant des efforts fournis par le Conseil de stabilité financière afin de renforcer la surveillance et la réglementation du système bancaire parallèle, les règles modifiées empêchent également les possibilités de contournement mentionnées au ch. 1.1. Trois approches sont prévues, y compris en cas de recours à l'approche IRB. Celles-ci imposent autant que possible une vérification minutieuse des positions sous-jacentes (approche par transparence ou *look-through approach*) ou une limitation aux risques autorisés selon le mandat ou la réglementation (approche fondée sur un mandat ou *mandate-based approach*)¹⁶. Si ces deux approches ne peuvent pas être utilisées, il faut alors appliquer l'approche de repli (*fallback approach*) avec une pondération-risque de base de 1250 %¹⁷. Pour éviter une procédure trop fastidieuse, tous les établissements doivent pouvoir utiliser directement l'approche de repli. Par ailleurs, dans le cadre de l'approche de repli, les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 (selon l'annexe 3 à l'OB) doivent pouvoir appliquer de manière standard une pondération-risque de 250 % en lieu et place de 1250 % lorsque le fonds présente un indicateur synthétique de risque¹⁸ de 1 à 4 (tel que défini à l'annexe 3, ch. 3, de l'ordonnance du 22 novembre 2006 sur les placements collectifs de capitaux

¹² Etaient représentés dans le GTN (par ordre alphabétique): Association de banques suisses de gestion, Association des banques étrangères en Suisse, Association des banquiers privés suisses, Association suisse des banquiers, Association suisse des négociants en valeurs mobilières indépendants, Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, Banque nationale suisse, Credit Suisse SA, Département fédéral des finances, EXPERTsuisse, PostFinance SA, RBA-Holding AG, Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales, Société coopérative Raiffeisen Suisse, UBS SA, Union des banques cantonales suisses.

¹³ Le facteur 1,4 provient de la méthode des modèles EPE (voir par. 32 de Bâle II), qui a servi de base pour le calibrage de la nouvelle approche standard.

¹⁴ RS 952.02

¹⁵ Rapport explicatif de la FINMA sur la révision totale de la Circ.-FINMA 2008/19 «Risques de crédit – banques» du 13 juin 2016 (resp. de décembre 2016).

¹⁶ L'approche par transparence et l'approche fondée sur un mandat sont déjà des approches possibles, prévues dans le cadre de l'approche IRB.

¹⁷ Selon l'art. 42, al. 1, OFR, cela entraînerait une couverture minimale en fonds propres de 100 % (1250 % x 8 %).

¹⁸ Cet indicateur est donné de manière standardisée dans le *Key Investor Information Document* («KIID») pour les fonds en valeurs mobilières et les autres fonds en placements traditionnels, et il est disponible pour une grande partie des fonds en Suisse. Plus la valeur (entre 1 et 7) de l'indicateur est élevée, plus l'investissement en fonds doit être considéré comme risqué.

[OPCC]¹⁹)²⁰. L'approche simplifiée peut également être appliquée par les établissements de la catégorie de surveillance 3 lorsque leurs investissements en fonds sont négligeables.

1.3 Développements internationaux et droit comparé

La nouvelle réglementation met en application deux compléments du dispositif international de Bâle III.

La nouvelle approche standard pour le calcul des équivalents-crédit des **dérivés** (*Standardised Approach for Counterparty Credit Risk, SA-CCR*) a été publiée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en mars 2014²¹ et s'appuie sur une version antérieure datant de juin 2013²². Elle vise à corriger les défauts décrits au chapitre 1.1 des deux méthodes jusqu'ici disponibles et non basées sur des modèles. En outre, elle remplace les règles de calcul, désormais dépassées, datant d'avril 1995²³ et de juillet 2005²⁴. Du côté du Comité de Bâle, il est prévu d'utiliser la nouvelle approche standard y compris dans le cadre des futures évolutions du dispositif de Bâle III, c'est-à-dire dans le cadre de la répartition des risques et dans celui du ratio d'endettement maximal (*leverage ratio*).

Les nouvelles règles relatives à la couverture en fonds propres des positions correspondantes pour ce qui est des **parts de fonds** détenues dans le portefeuille de la banque ont été publiées par le Comité de Bâle en décembre 2013²⁵. Les nouvelles règles visent à préciser la couverture en fonds propres actuellement appliquée (qui découle encore de Bâle II) et à en améliorer la cohérence internationale. Par ailleurs, ces nouveautés vont dans le sens des efforts faits par le Conseil de stabilité financière afin de renforcer la surveillance et la réglementation du système bancaire parallèle.

Les deux nouveaux standards minimaux de Bâle dans le domaine de la couverture en fonds propres des risques de crédit doivent autant que faire se peut entrer en vigueur dans les Etats membres au **1^{er} janvier 2017**.²⁶

2 Commentaires sur les différentes dispositions

Pondération-risque des dérivés

Art. 56, al. 1, et 58

Le calcul des équivalents-crédit des dérivés pourra s'effectuer à l'avenir tant au moyen de la méthode des modèles EPE, qui nécessite une autorisation de la part de la FINMA, que d'une

¹⁹ RS 951.311

²⁰ Rapport explicatif de la FINMA sur la révision totale de la Circ.-FINMA 2008/19 «Risques de crédit – banques» du 13 juin 2016 (resp. de décembre 2016).

²¹ «The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures» de mars 2014, révisé en avril 2014.

²² «The non-internal model method for capitalising counterparty credit risk exposures» de juin 2013, révisé en juillet 2013.

²³ «Traitement du risqué potentiel lié aux instruments de hors-bilan» d'avril 1995.

²⁴ «The application of Basel II to trading activities and the treatment of double default effects» de juillet 2005.

²⁵ «Capital requirements for banks' equity investments in funds» de décembre 2013.

²⁶ Jusqu'ici, l'Afrique du Sud, l'Argentine, le Brésil, la Corée, Hong Kong, la Russie, Singapour et la Turquie ont par exemple prévu de les appliquer à compter de début 2017. Les Etats-Unis visent une entrée en vigueur début 2018 alors que la mise en œuvre au sein de l'UE devrait se faire après l'adaptation du Règlement sur les exigences de fonds propres (CRR), autrement dit début 2019.

nouvelle approche standard (voir art. 57) en lieu et place de la méthode de la valeur de marché et de la méthode standard actuelles.

Art. 57 et 62, al. 5

Si une partie à un contrat dérivé fait défaut et ne peut dès lors pas honorer ses obligations de paiement, l'importance du dommage qui en résulte ne peut être déterminée que par la suite, étant donné que la valeur de marché du dérivé dépend, entre autres, de l'évolution sur le marché des actifs ou valeurs de référence sous-jacents (*underlyings*). Dans le cas des dérivés, il convient par conséquent de déterminer un équivalent-crédit, ce qui se fait à l'aune de la valeur actuelle du dérivé ou des coûts de remplacement dudit dérivé et d'une estimation prudente de l'évolution de cette valeur au fil du temps.

Selon la nouvelle approche standard de calcul des équivalents-crédit des dérivés (*exposures at default*, EAD), la somme des coûts de remplacement conformément au droit de surveillance (*replacement cost*, RC) et du montant de l'augmentation de valeur potentielle future (*potential future exposure*, PFE) doit être multipliée par un facteur de 1,4.

Ce qui donne: $EAD = \alpha * (RC + PFE)$
Avec²⁷: $\alpha = 1,4$

Contrairement aux méthodes actuelles, l'approche standard tient compte de l'échange (unique ou régulier) de sûretés reçues ou émises par la banque, ainsi que des valeurs de remplacement et des majorations de sécurité agrégées comme il se doit. De manière générale, elle est beaucoup plus sensible au risque que la méthode actuelle de la valeur de marché. Elle ne nécessite aucune modélisation interne à la banque (y compris pour les sensibilités), ce qui garantit la comparabilité des résultats entre les différents établissements.

Comme, par exemple, dans le cas de l'art. 125a (engagement total), la FINMA édicte des dispositions techniques d'exécution selon les standards minimaux de Bâle (voir chap. 1.3). En la matière, il convient de déterminer si une opération sur dérivés se fait avec ou sans appel de marge (voir art. 62, al. 5). Dans le cadre de l'augmentation de valeur potentielle future, le multiplicateur doit permettre de prendre en compte l'effet d'atténuation des risques produit par un excès de couverture et des valeurs négatives de marché. Il entraîne une réduction lorsque le montant net des valeurs de marché et des sûretés est négatif.²⁸

Au-delà des dispositions techniques d'exécution selon les standards minimaux de Bâle, la FINMA va également régler la question de l'approche standard simplifiée mentionnée au chapitre 1.2 et développée en application de l'art. 17 (application simplifiée).²⁹ Comme pour la méthode de la valeur de marché, cette approche pose, au minimum, des exigences en matière de données et utilise les données de base fournies par la FINMA pour calculer l'équivalent-crédit selon la méthode standard. L'approche standard simplifiée peut être appliquée par les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 ainsi que par les établissements de la catégorie 3 lorsque leurs activités en matière de produits dérivés sont négligeables.

Art. 63, al. 3, let. f et f^{bis}, et 66, al. 3^{bis} (pondération-risque pour les parts de fonds)

En lieu et place des pondérations-risques jusqu'ici appliquées (voir abrogation de l'annexe 4,

²⁷ Voir la note de bas de page 13.

²⁸ «The standardised approach for measuring counterparty credit risk exposures» de mars 2014, révisé en avril 2014.

²⁹ Rapport explicatif de la FINMA sur la révision totale de la Circ.-FINMA 2008/19 «Risques de crédit – banques» du 13 juin 2016 (resp. de décembre 2016).

ch. 1.2 et 1.3), il convient – dans le droit fil de la stratégie du Conseil fédéral qui vise à reprendre les principaux standards internationaux dans le domaine financier – d'appliquer également aux parts de fonds les nouveaux standards minimaux de Bâle (voir chap. 1.3), pour lesquels la FINMA édicte des dispositions techniques d'exécution. Cela correspond à la technique habituelle de réglementation, appliquée également dans le cas de l'art. 55, al. 2.

Trois approches sont prévues³⁰, mais tous les établissements peuvent aussi dès à présent appliquer l'approche de repli:

- L'approche par transparence (*look-through approach*, LTA) est l'approche la plus complexe. Elle nécessite autant que faire se peut une vérification minutieuse des positions sous-jacentes, comme si la banque détenait elle-même directement et de manière proportionnelle les positions en fait détenues par le fonds.
- Si l'approche par transparence ne peut pas être appliquée, il convient alors d'utiliser l'approche fondée sur un mandat (*mandate-based approach*, MBA), à condition qu'il existe un mandat de gestion ou que le fonds soit soumis à une réglementation limitant le risque. Dans de tels cas, l'hypothèse retenue pour la pondération-risque est que le fonds investit dans la combinaison de positions la plus risquée autorisée par le mandat ou par la réglementation.
- L'approche de repli (*fall-back approach*, FBA) prévoit une pondération-risque de base de 1250 %. Si le fonds présente un indicateur synthétique de risque de 1 à 4 (selon l'annexe 3, ch. 3, OPCC), les établissements des catégories de surveillance 4 et 5 (selon l'annexe 3 OB) peuvent appliquer la procédure simplifiée mentionnée au chapitre 1.2 à titre d'alternative à l'approche de repli.³¹ L'approche simplifiée peut également être appliquée par les établissements de la catégorie de surveillance 3 si leurs investissements en fonds sont négligeables.

Du fait du renvoi porté à l'art. 77, al. 2, les nouveautés s'appliquent également à l'approche IRB et couvrent les parts dans des «patrimoines gérés collectivement».³² Tous les patrimoines gérés collectivement entrent dans cette catégorie, indépendamment du domicile et de la forme juridique, notamment toutes les sociétés d'investissement sans restriction selon l'art. 2, al. 3, de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC)³³, et les portefeuilles collectifs internes selon l'art. 4 LPCC. Seules sont exemptées les exceptions énumérées à l'art. 2, al. 2, let. a à e et g, LPCC.

Art. 107, al. 2 (répartition des risques)

Le GTN a également élaboré en 2015 de premières propositions de révision des prescriptions en matière de répartition des risques. D'ici à la révision correspondante, prévue pour le 1^{er} janvier 2019, c'est la réglementation en vigueur qui s'applique en vertu d'une disposition transitoire (voir art. 148g, al. 3). Dans l'optique de l'application future, dès 2019, de l'approche standard selon l'art. 57 dans le cadre de la répartition des risques, les établissements ont toutefois déjà la possibilité de choisir l'approche standard pour le calcul des gros risques sous la réglementation actuelle concernant la répartition des risques. Cette option permet d'assurer une meilleure convergence des approches applicables aux dérivés en ce qui concerne les exigences en matière de fonds propres et la répartition des risques. S'ils choisissent cette option, les établissements des catégories de surveillance 1 à 3 doivent en informer la FINMA, en indiquant les conséquences qui en découlent sur le niveau des gros risques auxquels ils sont exposés.

³⁰ «Capital requirements for banks' equity investments in funds» de décembre 2013.

³¹ Rapport explicatif de la FINMA sur la révision totale de la Circ.-FINMA 2008/19 «Risques de crédit – banques» du 13 juin 2016 (resp. de décembre 2016).

³² Le dispositif de Bâle parle de «all types of funds».

³³ RS 951.31

Art. 148g (disposition transitoire)

Pour ce qui est du calcul des équivalents-crédit des dérivés ainsi que de la pondération-risque dans le cas des parts de fonds selon les nouvelles règles, un délai transitoire de douze mois est prévu. La mise en place complète sera ainsi effectuée à compter du 1^{er} janvier 2018. Dans le domaine de la répartition des risques, l'art. 148g, al. 3, autorise jusqu'au 31 décembre 2018 la conversion des dérivés en leur équivalent-crédit selon la méthode de la valeur de marché ou la méthode standard visées aux art. 56 à 58 du droit actuellement en vigueur. La FINMA peut prolonger ce délai.

Annexe 4, ch. 1.2 et 1.3

Comme indiqué aux art. 63, al. 3, et 66, al. 3^{bis}, les pondérations-risque jusqu'ici en vigueur pour les parts de fonds sont désormais caduques.

3 Procédure de consultation

3.1 Résultats de la procédure de consultation

Une procédure de consultation relative aux modifications prévues a été menée du 13 juin au 15 septembre 2016. Les participants à cette consultation ont, dans leur grande majorité, accueilli le projet avec satisfaction, tout en proposant certaines adaptations. Les principaux résultats de la consultation sont présentés dans le rapport du Département fédéral des finances du 23 novembre 2016 concernant la consultation.

3.2 Évaluation et pondération des résultats de la consultation

Évaluées en détail, les adaptations proposées par les participants à la consultation ont fait l'objet d'un vaste débat le 5 octobre 2016 dans le cadre d'une discussion menée au sein du GTN. Sur la base de cette discussion, les principales modifications techniques suivantes ont été apportées au projet:

- Les établissements de la catégorie de surveillance 3 peuvent appliquer l'approche standard simplifiée aux produits dérivés pour autant que leurs activités en matière de produits dérivés soient négligeables.
- Les établissements de la catégorie de surveillance 3 peuvent appliquer l'approche standard simplifiée aux parts de fonds pour autant que leurs investissements en fonds soient négligeables. Cela permet de tenir compte de la critique selon laquelle l'approche de rēpli, qui ne pourrait être évitée qu'au prix de charges très élevées, engendrerait une «extension» de plus de 100 % des pertes potentielles, à moins de renoncer au volant de fonds propres visé à l'art. 43 OFR.
- L'option selon laquelle les établissements peuvent appliquer de manière anticipée l'approche standard aux produits dérivés dans le cadre de la réglementation encore en vigueur en matière de répartition des risques a été ajoutée.
- Le délai transitoire prévu à l'art. 148g, al. 1 et 2, OFR a été prolongé à douze mois à partir de la date d'entrée en vigueur.

En substance, toutes les propositions de modifications matérielles ont ainsi été prises en considération.

4 Conséquences

Si aucune conséquence directe n'est à attendre pour la Confédération et pour les autorités, la mise en œuvre technique de la nouvelle approche standard pour ce qui est du calcul des équivalents-crédit des **dérivés** va entraîner des charges pour nombre de banques. La FINMA a par conséquent développé une approche standard simplifiée à l'intention des établissements des catégories de surveillance 4 et 5 (selon l'annexe 3 OB), dont les systèmes informatiques ne gèrent pas encore toutes les données propres aux dérivés et nécessaires à la nouvelle approche standard. Ces établissements représentent près de 90 % de l'ensemble des banques. Les établissements de la catégorie de surveillance 3 peuvent également appliquer cette approche simplifiée si leurs activités en matière de produits dérivés sont négligeables. Par ailleurs, un délai transitoire est prévu pour la mise en œuvre complète (voir chap. 6), et la nouvelle approche devrait également être appliquée lors des modifications qui seront apportées au dispositif de Bâle III (voir chap. 1.3), ce qui ne devrait entraîner aucun coût supplémentaire de mise en œuvre.

Les effets sur les fonds propres minimaux sont limités dans la mesure où, pour la plupart des banques, les positions sur dérivés ne représentent qu'une petite part du risque de crédit (en moyenne 2 % des fonds propres minimaux) et où les grandes banques ayant des positions sur dérivés plus importantes appliquent une méthode spécifique à leur établissement approuvée par la FINMA. Une étude d'impact réalisée par le Comité de Bâle, fondée sur un sondage international, a démontré qu'en appliquant la nouvelle approche, les fonds propres minimaux diminuent (-37 % en moyenne) pour les dérivés garantis et augmentent (+58 % en moyenne) pour les dérivés non garantis. Si les effets révélés par ce sondage sont extrapolés à l'ensemble des opérations sur dérivés des banques suisses, il en résulte une hausse de +11 % sur le total des fonds propres minimaux pour les dérivés garantis et non garantis. Appliqué aux banques suisses concernées, cela se traduit en gros par une hausse moyenne estimée à 0,2 % (= 11 % x 2 %) des actifs pondérés en fonction des risques.³⁴

La nouvelle pondération-risque des **parts de fonds** devrait elle aussi entraîner une hausse des coûts de mise en œuvre. En effet, elle nécessite par principe une analyse plus approfondie du fonds (dans le cas de la LTA)³⁵ ou du mandat ou de la réglementation (dans le cas de la MBA). Pour éviter une procédure trop fastidieuse, tous les établissements doivent par conséquent pouvoir utiliser l'approche de repli dès à présent. Un délai transitoire est en outre prévu pour la mise en œuvre complète (voir chap. 6).

Si une banque ne peut ou ne veut utiliser ni l'approche par transparence (LTA) ni l'approche fondée sur un mandat (MBA), il en résulte dans le cas de l'approche de repli (FBA) une couverture minimale en fonds propres de 100 % de l'investissement total.³⁶ Cela impliquerait, pour les investissements peu ou moyennement risqués, une démultiplication des exigences en fonds propres (par un facteur de 3 à 10 environ). On peut dès lors s'attendre à ce que de nombreuses banques, surtout des petites, choisissent l'approche de repli pour réduire leurs coûts de mise en œuvre, dont la pondération-risque, avec un taux de 1250 %, est nettement plus prudente que la pondération utilisée jusqu'ici. C'est pourquoi la FINMA a développé, pour les banques des catégories de surveillance 4 et 5 (selon l'annexe 3 OB), une procédure simplifiée qui permet d'atténuer ce problème. Si un fonds présente un indicateur synthétique de risque de 1 à 4 (selon l'annexe 3, ch. 3, OPCC), une pondération-risque de 250 % en lieu et place des 1250 % doit pouvoir être appliquée de manière systématique dans le cadre de

³⁴ Rapport explicatif de la FINMA sur la révision totale de la Circ.-FINMA 2008/19 «Risques de crédit – banques» du 13 juin 2016 (resp. de décembre 2016).

³⁵ Cela sera notamment possible dans le cas des fonds constitués par la banque elle-même.

³⁶ Voir note de bas de page 17.

cette procédure simplifiée.³⁷ Lorsque les investissements en fonds sont négligeables, l'approche simplifiée peut également être appliquée par les établissements de la catégorie de surveillance 3, si bien que le problème est, là aussi, atténué.

5 Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité et conformité aux lois

Les dispositions se fondent sur les dispositions correspondantes de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)³⁸, et notamment sur son art. 4.

5.2 Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse

Il n'existe pour l'heure aucun engagement nécessitant une vérification de compatibilité. En ce qui concerne les standards minimaux internationaux, les deux nouveaux standards minimaux de Bâle relatifs à la couverture en fonds propres des risques de crédit sont mis en œuvre. Cette manière de faire est en accord avec la stratégie du Conseil fédéral concernant la reprise des principaux standards internationaux dans le domaine financier.

5.3 Délégation de compétences législatives

La concrétisation des dispositions de l'ordonnance au moyen de dispositions d'exécution techniques édictées par la FINMA en vertu des art. 57, al. 2, et 66, al. 3^{bis}, OFR s'appuie sur l'art. 55, al. 2, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)³⁹.

6 Entrée en vigueur

Les nouvelles règles doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2017, mais un délai transitoire de douze mois est prévu. La mise en œuvre complète interviendra ainsi à partir du 1^{er} janvier 2018.

³⁷ Rapport explicatif de la FINMA sur la révision totale de la Circ.-FINMA 2008/19 «Risques de crédit – banques» du 13 juin 2016 (resp. de décembre 2016).

³⁸ RS 952.0

³⁹ RS 956.1